

# Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 13, titre et al. 2 et 3*

Libération des conditions relatives à la période de cotisation  
(art. 14 LACI)

<sup>2</sup> L'activité soumise à cotisation exercée pendant six mois au moins, conformément  
à l'art. 14, al. 3, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> phrase, LACI, doit avoir été accomplie durant le délai-cadre  
pour la période de cotisation.

<sup>3</sup> Les étrangers titulaires d'un permis d'établissement non-ressortissants d'un État  
membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange  
(AELE) de retour en Suisse après un séjour à l'étranger de plus d'un an, sont libérés  
des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition  
qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger et qu'ils aient exercé  
un emploi soumis à cotisation durant au moins six mois en Suisse. L'al. 2 s'applique  
par analogie.

<sup>1</sup> RS 837.02

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr